

# RDI

RDI 2003 p. 438

Divorce entre faute pénale et faute civile : l'incendie volontaire n'est plus une faute intentionnelle

(Cour de cassation, 1<sup>re</sup> civ., 27 mai 2003, *Sté mutuelle de l'Est-La Bresse et autre c/ AGF* - Pourvoi n° 01-10478 - Cour de cassation, 2<sup>e</sup> civ., 7 mai 2003 - Pourvoi n° 01-13790)

Luc Grynbaum, Professeur à l'Université de la Rochelle ; Doyen de la faculté de droit et de sciences politique, économique et de gestion ; Co-directeur du DESS Assurance et responsabilité (Poitiers - La Rochelle)

1<sup>ère</sup> espèce  
(...)

*Joint, en raison de leur connexité, les pourvois n° K 01-10.478 et n° C 01-10.747 ;*

*Attendu que la société Assurances générales de France (AGF) a indemnisé son assurée, l'Institution Saint-Irénée des Chartreux, de ses dommages consécutifs à l'incendie provoqué par deux anciens élèves et, exerçant son recours subrogatoire, a assigné ceux-ci, qui avaient été condamnés pénalement pour destruction et détérioration volontaires d'objets mobiliers et de biens immobiliers par l'effet de l'incendie et en bande organisée, en remboursement des indemnités versées au titre des dommages matériels, des pertes indirectes et des frais d'expertise ; que les responsables ont appelé en garantie leurs assureurs respectifs, la société GPA IARD et la société Mutuelle de l'Est-La Bresse assurances ; que l'arrêt attaqué a confirmé le jugement qui avait condamné in solidum les responsables et leurs assureurs à payer aux AGF l'intégralité des sommes réclamées, en faisant courir les intérêts à compter des quittances subrogatives ;*

*Sur les premiers moyens réunis des pourvois de la société Mutuelle de l'Est-La Bresse assurances et de la société GPA IARD et sur le deuxième moyen du pourvoi de la société GPA IARD, pris en ses deux branches, tels qu'ils figurent aux mémoires en demande et sont reproduits en annexe au présent arrêt ;*

*Attendu que la faute intentionnelle au sens de l'article L. 113-1 du code des assurances, qui implique la volonté de créer le dommage tel qu'il est survenu, n'exclut de la garantie due par l'assureur à l'assuré, condamné pénalement, que le dommage que cet assuré a recherché en commettant l'infraction ; que la cour d'appel, après avoir souverainement apprécié, au vu du dossier pénal, que les auteurs n'avaient pas délibérément recherché les conséquences dommageables effectivement survenues, a, sans méconnaître le principe de l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil, exactement décidé, hors la dénaturation alléguée par la société GPA IARD de la clause subordonnant la prise en charge de l'assureur au caractère accidentel de l'événement à l'origine du dommage, que les assureurs étaient tenus à garantie ;*

*Que les moyens ne sont fondés en aucun de leurs griefs ;*

(...)

2<sup>ème</sup> espèce  
(...)

*Sur le moyen unique ;*

*Vu les articles 1384, alinéa 2, et 1351 du code civil, ensemble, l'article 322-5 du code pénal ;*

1

*Attendu, selon l'arrêt confirmatif attaqué, qu'un incendie s'est déclaré dans l'atelier de M. X..., se propageant à l'immeuble voisin de M. Y... et l'endommageant ; que, poursuivi du chef du délit prévu à l'article 322-5 du code pénal, M. X... a bénéficié d'une relaxe ; que M. Y... et son assureur, la compagnie Assurances du Crédit mutuel l'ayant partiellement indemnisé et subrogé dans ses droits, ont alors assigné M. X... et son assureur, la Mutuelle d'assurance artisanale de France (MAAF), en responsabilité et indemnisation de ses préjudices sur le fondement de l'article 1384, alinéa 2, du code civil ;*

*Attendu que, pour rejeter les demandes, l'arrêt énonce, par motifs propres et adoptés, que l'autorité de la chose jugée de la décision de relaxe au pénal ne permet pas de qualifier de fautifs les faits allégués contre M. X... en raison du principe de l'unité des fautes civile et pénale pour les délits involontaires, la faute civile visée à l'article 1384, alinéa 2, du code civil étant identique à la faute d'imprudence de l'article 322-5 du code pénal ;*

*Qu'en statuant ainsi, alors que ce dernier texte n'incrimine la destruction involontaire d'un bien par un incendie que dans la mesure où celui-ci a été provoqué par un manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement et que toute autre faute résultant d'une maladresse, imprudence, inattention ou négligence est susceptible d'engager la responsabilité du gardien de la chose dans laquelle l'incendie a pris naissance, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;*

*Par ces motifs ;*

*Casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 18 avril 2001,*

*(...)*

#### Observations

Ces deux arrêts illustrent parfaitement le divorce intervenu entre la faute civile et la faute pénale. Naguère, lorsque le fait dommageable constituait une faute pénale, le juge civil ou le juge répressif lorsque la victime s'est portée partie civile était confronté à deux règles d'origine jurisprudentielle : l'autorité de chose jugée du criminel sur le civil et l'identité des fautes civiles et pénales (Ph. le Tourneau, L. Cadiet, Droit de la responsabilité et des contrats, Dalloz Action 2002, n° 581 par A. Giudicelli ; V. G. Viney, Introduction, 2<sup>e</sup> éd., LGDJ 1995, n° 126 et s.). La conjugaison de ces deux règles conduisait le juge civil, saisi pour les mêmes faits sur le fondement de l'article 1382 du code civil, soit à surseoir à statuer, soit à retenir la même qualification des faits que le juge répressif (par exemple la légitime défense admise au pénal empêche le juge civil de condamner le gardien de l'arme à feu qui lui a permis de se protéger, à réparer l'agresseur blessé, V. Cass. 2<sup>e</sup> civ., 22 avr. 1992, Bull. civ. II, n° 127 ; D. 1992, p. 353, note J.-F. Burgelin ☞). Une relaxe au pénal empêchait donc le juge de retenir une faute civile (Ph. le Tourneau, L. Cadiet, *op. cit.*, n° 582). Toutefois, le législateur est intervenu afin de mettre fin à l'identité complète des fautes pénales et civiles. La loi du 8 juillet 1983 (n° 83-608) est venue créer l'article 470-1 (modifié par L. n° 96-393 du 13 mai 1996, D. 1996, Lég. p. 230 et L. n° 2000-647 du 10 juill. 2000, D. 2000, Lég. p. 325) au sein du code de procédure pénale qui prévoit que la juridiction pénale saisie pour une infraction non intentionnelle et qui prononce la relaxe peut toutefois accorder la réparation du dommage sur le fondement des règles du droit civil. En outre, la loi du 10 juillet 2000 (préc.) est venue créer un article 4-1 au sein du code de procédure pénale qui indique que l'absence de faute pénale non intentionnelle ne prive pas la victime de la possibilité d'obtenir réparation de son dommage sur le fondement de l'article 1383 du code civil. Enfin, en jurisprudence, sans faire application du nouveau texte, il a été décidé d'affirmer, par un revirement, la dualité des fautes pénales et civiles lorsqu'elles concernent des faits d'imprudence ou de négligence (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 30 janv. 2001, Bull. civ. I, n° 19 ; Rev. science crim. 2001, p. 613, obs. A. Giudicelli ☞ ; D. 2001, Somm. p. 2232, obs. P. Jourdain ☞). Ainsi, le juge statuant sur la sanction civile, nonobstant la relaxe au pénal, peut désormais se fonder sur l'article 1383 du code civil (pour un accident de navigation à voile par empannage, cf. Cass. crim., 21 janv. 2003, pourvoi n° 02-82.169, Bull. crim. n° 16, p. 63).

Dans les arrêts annotés, on relèvera que dans la première espèce il était soutenu, par les

auteurs du pourvoi, que la condamnation par le juge pénal pour une infraction volontaire de destruction de biens mobiliers et immobiliers constituait ces faits en faute intentionnelle. Le pourvoi était fondé sur une jurisprudence antérieure qui indiquait que la destruction volontaire d'un bien par incendie réprimée pénalement caractérisait la faute intentionnelle (Cass. crim., 23 juin 1998, RGDA 1998, p. 689 ; dans le même sens, mais moins net Cass. 1<sup>re</sup> civ., 6 déc. 1994, Bull. civ. I, n° 359 ; RGAT 1995, p. 42, note Ph. Rémy). Le présent arrêt en refusant l'assimilation entre destruction volontaire par incendie et faute intentionnelle représente donc un revirement sur ce point. En outre, il démontre que la Cour de cassation reprend le contrôle de la qualification de faute intentionnelle qu'elle paraissait vouloir abandonner (Cass. 1<sup>re</sup> civ., 4 juill. 2000, RGDA 2000, p. 1055, note J. Kullmann). Il faut sans doute voir ici la volonté de la Haute juridiction de bien démarquer la sanction pénale des conséquences civiles d'un fait dommageable et notamment afin de garantir sa réparation.

Le second arrêt manifeste avec encore plus d'éclat la distinction de la faute pénale et civile. Le visa des articles 1351 et 1384, alinéa 2, du code civil marque bien que l'autorité de la chose jugée au pénal trouve des limites au civil. En effet, la Cour de cassation a décidé que la relaxe au pénal de la poursuite pour incendie involontaire provoqué par un manquement aux obligations de sécurité ou de prudence imposées par la loi ou le règlement, fondée sur l'article 322-5 du code pénal, n'empêche pas l'application de l'article 1384, alinéa 2, du code civil. Il suffit que le juge civil soit en mesure de retenir toute autre faute résultant d'une maladresse, imprudence, inattention ou négligence du gardien de la chose dans laquelle l'incendie a pris naissance. Aussi, est-ce à tort que la cour d'appel avait procédé à une assimilation de la faute civile de l'article 1384, alinéa 2, au délit involontaire de l'article 322-5 du code pénal. Il appartiendra donc à la cour de renvoi d'examiner les circonstances de l'espèce sans avoir égard à la qualification retenue par le juge pénal.

**Mots clés :**

ASSURANCE \* Assurance de responsabilité \* Faute intentionnelle \* Faute pénale \* Faute civile

Copyright 2013 - Dalloz - Tous droits réservés.